

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 13 – REANIMATION

§ 1^{er}. Sont considérées comme prestations qui requièrent la qualification de médecin spécialiste en médecine interne, cardiologie, pneumologie, gastro-entérologie, rhumatologie, pédiatrie, anesthésiologie, chirurgie générale, neurochirurgie, orthopédie, chirurgie plastique, urologie ou neurologie :

...

~~214233 214244 Installation et surveillance de la respiration contrôlée sous intubation endotrachéale ou trachéotomie et de la fonction cardiaque avec utilisation d'un appareil de monitoring qui suit au moins en permanence l'électrocardiogramme pendant l'accompagnement du transport urgent d'un patient dans une ambulance médicalisée~~ N 150

~~La prestation n° 214233 - 214244 n'est cumulable ni avec la consultation, ni avec la visite.~~

~~La prestation n° 214233 - 214244 peut être cumulée avec d'autres prestations techniques effectuées pendant le transport susmentionné et également avec les prestations de l'article 13, effectuées au cours de l'hospitalisation consécutive.~~

~~La prestation n° 214233 peut être portée en compte dans le cas d'un transport médicalisé urgent vers un établissement hospitalier d'un patient non hospitalisé se trouvant dans un état critique.~~

~~La prestation n° 214244 peut être portée en compte dans le cas d'un transport médicalisé urgent d'un patient se trouvant dans un état critique, d'un établissement hospitalier à un autre.~~

...

§ 1bis. Les prestations 211013 - 211024, [et](#) 214012 - 214023 ~~et 214233-214244~~, effectuées dans les conditions du présent article et portées en compte par un médecin spécialiste accrédité donnent lieu à un supplément d'honoraires de Q 105.

...

§ 2. 1° Les honoraires prévus pour les prestations reprises au § 1er du présent article ne couvrent pas les frais d'investissement ni de fonctionnement.

...

6° Les prestations n°s 211013 - 211024, 211035 - 211046, 211116 - 211120, 211131 - 211142, 212015 - 212026, 212030 - 212041, 212516 - 212520, 212531 - 212542, 213010 - 213021, 213032 - 213043, 214012 - 214023, 214034 - 214045, ~~214233 - 214244~~ peuvent être portées en compte uniquement lorsqu'il s'agit de malades qui présentent une dépression temporaire d'une fonction vitale d'une importance telle que la mort est à craindre.